N°. LXVIII.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.

Du Mercredi 25 Novembre 1789.

FILOUX qui prennent pour excuse le Don patriotique des boucles & bijoux, pour faire des tours de leur métier.

Arracheurs de boucles d'oreilles & de boucles de souliers : Ordonnance contr'eux. — Prix des courses de Fiacres, &c. &c.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 24 Novembre.

Suite de la discussion sur la Constitution. — Renouvellement des Membres de plusieurs Comités. — Sanction du Roi à plusieurs Décrets. — Envoi & réception de divers autres Décrets. — Motion de M. le Baron de Cernon. — Offrande d'un contrat de 147,000 liv. de la part du Chapitre de Maubeuge, &c. &c.

M. TARGET a fait lecture de l'Article suivant du Comité de Constitution : « Les fonctions

Yyy

des Administrateurs de Département & de celles de District, sous l'autorité des premieres, seront de régler, en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale-Législative, la répartition par les Départemens entre les Districts, & par les Districts entre les Communautés, de toutes les contributions directes imposées sur chaque Département; tout ce qui concerne la perception & le versement des contributions, & les Agens qui en seront chargés; le paiement des dépenses & assignations locales; de surveiller, sous les ordres du Roi, toujours d'après les Décrets du Corps législatif, tout ce qui concerne le soulagement des pauvres, maisons & atteliers de charité, maisons d'arrêt & de correction, prisons, police des mendians & vagabonds; les propriétés publiques, la police des eaux & forêts, celle des chemins, rivieres, & autres choses communes, les routes, chemins, canaux & travaux publics de toute espece, relatifs aux besoins particuliers du Département; la salubrité, la sûreté & la tranquillité publiques; l'entretien, réparation & reconstruction des Eglises, Presbyteres & autres objets relatifs au service du culte; l'éducation publique & l'enseignement politique & moral; enfin, les Milices Nationales, ainsi qu'il sera exposé dans des Articles particuliers ».

Cet Article a éprouvé de vifs débats, après lesquels & suivant la demande qui en a été faite par M. Pison du Galand, tous les amendemens proposés ont été ajournés. On est ensuite allé aux voix sur l'Article même, & il a

été décrété tel que nous venons de le transcrire. — La lecture d'un autre Article, aussi du Comité de Constitution, a succédé ; il est ainsi conçu : « Les Assemblées administratives seront subordonnées au Roi, comme Chef suprême de la Nation & de l'Administration générale, & elles ne pourront exercer les fonctions qui leur seront confiées, que selon les regles prescrites par la Constitution, & par les Décrets des Législatures sanctionnées par le Roi ». — Cet Article a été décrété, & l'on a lu celui-ci : » Les Assemblées ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause & sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes & du temps fixé par le Corps législatif, sauf à l'Assemblée Nationale à pourvoir aux besoins & au remboursement des dettes des pays d'Etat ». Cet Article a aussi été décrété sans contestation, de même que le suivant, conçu en ces termes : « Les Assemblées ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire. — Le Comité a annoncé qu'il avoit encore cinq Articles à proposer pour demain, concernant les Assemblées administratives. Ces Articles seront imprimés ce soir & distribués demain matin aux Députés. — On est venu à l'ordre de deux heures, & MM. les Secrétaires ont annoncé le renouvellement des Membres de plusieurs Comités ; celui des Recherches n'a conservé aucun de ceux qui le composoient ci-devant. — L'Assemblée a ensuite entendu la lecture

d'une Lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui annonce la sanction de plusieurs Décrets, l'envoi de quelques autres Décrets sanctionnés aux Cours, Municipalités & Corps Administratifs; enfin des accusés de réception envoyés respectivement par toutes ces Cours, Municipalités & Corps Administratifs qui en constatent l'enregistrement & la publication. — M. le Baron de Cernon, Député de la Champagne, a demandé qu'il fût décrété que tous les propriétaires fonciers seroient imposés, pour 1790, dans chaque Paroisse, pour la totalité des Impôts qui devoient naturellement être supportés par les propriétés qu'ils auroient dans chacune de ces paroisses, sans aucune distinction de taille de propriété, & de taille d'exploitation — Sur tous les débats qui se sont élevés à ce sujet, l'Assemblée s'est déterminée à renvoyer l'examen de la question & de ses difficultés au Comité des Finances, qui est chargé d'en faire son rapport à l'Assemblée, jeudi prochain, à deux heures. — M. de Saint-Aldegonde a annoncé, de la part du Chapitre de Barbeuge, l'offrande d'un contrat de 147,000 liv. sur le Roi. Ce contrat a été mis sur le Bureau.

DISTRICTS.

Les Districts des Cordeliers & de Saint-André-des-Arcs se sont empressés de suivre l'exemple patriotique de l'auguste Assemblée Nationale. En conséquence, ils ont arrêté

que tout Citoyen de leur arrondissement seroit tenu de porter à leur District, en offrande à la Nation, leurs boucles d'argent, dont le dépôt seroit confié à des Commissaires nommés à cet effet.

Nota. Nous présumons que tous les Citoyens de Paris vont s'honorer désormais de n'avoir que des cordons à leur souliers; & on pourra les reconnoître à cette marque, comme à la Cocarde de la Liberté.

On assure que peu de Districts se sont abstenus d'adhérer à l'Arrêté du District des Cordeliers, concernant leurs Représentans à la *Ville.*

Le District des Jacobins-Saint-Dominique a arrêté que les Représentans de la Commune seroient priés de se retirer pardevers l'auguste Assemblée Nationale, pour la supplier de décréter que tout homme, étant en âge & capable de servir, qui ne se seroit pas fait enregistrer dans la Garde Nationale, fût déclaré incapable de remplir aucuns emplois soit civils ou militaires.

L'Assemblée du District des Cordeliers ayant entendu le rapport de MM. de Longuerue & Archambault, ainsi que la réponse de M. Lair du Vaucelles :

Considérant que les motifs allégués par Messieurs du Bureau des Subsistances, pour refuser à M. du Vaucelles le titre d'Inspecteur des

Subſiſtances de Paris, qu'il demande, à l'effet de travailler plus ſûrement & plus efficacement à l'approviſionnement de la Capitale, n'ont aucun fondement ſolide :

A arrêté qu'on ſe retirera une ſeconde fois pardevers Meſſieurs du Bureau des Subſiſtances, pour leur faire de nouvelles inſtances d'accorder à M. du Vaucelles le titre qu'il demande, à l'effet de quoi l'Aſſemblée a nommé MM. Broutin de Longuerue & Archambault.

A arrêté en outre que, pour conſtater aux yeux des Diſtricts qui ont fait ou voudroient faire les mêmes démarches que celui des Cordeliers, mais qui n'auroient pas les mêmes moyens que lui de vérifier les faits, que les prétentions de M. du Vaucelles ne ſont pas telles qu'on le ſuppoſe, le préſent Arrêté ſera imprimé, & envoyé aux cinquante-neuf autres Diſtricts, avec copie de la Lettre écrite par M. du Vaucelles à l'un des Membres du Diſtrict des Cordeliers, le 5 de ce mois; d'une autre lettre écrite par le même M. du Vaucelles à M. Bailly, le 23 Octobre dernier, & des conditions par lui propoſées pour l'exécution de ſon projet. *Signés*, d'Anton, Préſident, Guellard du Meſnil, Secrétaire.

AVIS DIVERS.

Les filoux de Paris ont profité avec beaucoup de promptitude du prétexte des dons patriotiques, pour faire des tours de leur

métier. Plusieurs d'entr'eux ont réussi. Mais un grand nombre a échoué dans ses entreprises. Trois, entr'autres, ont été fort mal menés par un particulier qu'ils aborderent avant-hier, sur la brune. D'abord ils le prierent poliment de donner ses boucles d'argent à la Patrie ; puis ils se mirent en devoir d'exécuter cette bonne action. Ce fut en vain que le Citoyen attaqué assura ces Messieurs que leur conduite étoit vexatoire ; ils répondirent par des injures, le traiterent d'*Aristocrate*, & remarquant qu'il avoit une montre, ils employerent la force pour avoir ce bijou. Alors le Citoyen attaqué sentit à qui il avoit affaire, tira un pistolet de sa poche, blessa dangereusement un des assaillans à l'épaule. Et la Garde étant venue au secours, les trois larrons furent conduits pardevant les Juges.

Avis du Rédacteur.

Je déclare hautement au Public, que je ne suis point le Citoyen nommé *Brune* qui (suivant le Journal intitulé *Courier de Bordeaux*, du 23 Novembre 1789, n°. VII.) a déposé au Châtelet contre le Prince de Lambesc. Car, non-seulement je ne connois en aucune maniere le Prince de Lambesc, mais de ma vie je n'ai déposé contre personne ; & depuis la révolution, ni mes affaires ni la curiosité n'ont dirigé mes pas vers le Châtelet.

Signé, BRUNE, Rédacteur du *Journal Général*, &c.

Prix des Courſes de Fiacres à Paris.

Pour une courſe de jour, 1 liv. 4. ſ.

Pour la premiere heure de jour, 1 liv. 10 ſ. & ſeulement 1 liv. 5 ſ. pour les ſuivantes.

Pour une courſe après onze heures du ſoir, 1 liv. 10 ſ.

Pour la premiere heure de nuit, après onze heures, 2 liv., & ſeulement 1 liv. 16 ſ. pour les ſuivantes.

Nota. Cet article rend abſolument nul celui relatif au même objet que nous avons inſéré dans le N°. 11 de ce Journal.

CE JOURNAL paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement, depuis le premier Novembre, eſt de 3 liv. par mois pour Paris, & de 3 liv. 15 ſ. pour la Province, franc de port. Le Bureau eſt établi chez MM. Brune & Gautier, *rue Percée Saint-André-des-Arcs, N°. 21. On recevra les Lettres & Avis, ainſi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Eſtampes qu'on deſirera faire connoître; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.*

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.